

L'ABC de la TVA à taux réduit (10 %/5,5 %)

La TVA à taux réduit est entrée en vigueur le 15 septembre 1999.
Comment savoir précisément de quel taux relèvent vos travaux ?
Cet ABC de la TVA¹ devrait vous y aider, ainsi que vos clients.
Il porte sur les prestations, matériaux, matières premières, fournitures,
équipements, produits et matériels.

1. Synthèse des instructions administratives du *Bulletin officiel des impôts* (BOI-TVA-LIQ-30-20-90, BOI-TVA-IMM-10-10-10-20, BOI-TVA-LIQ-30-20-95), qui renvoie à ses paragraphes et annexes.



La TVA à taux réduit (10 %/5,5 %) s'applique

Le taux réduit porte sur les travaux réalisés par des professionnels (sur factures) :

- dans les locaux de plus de deux ans destinés à l'habitation à l'issue des travaux : amélioration, transformation (à l'exclusion de travaux aboutissant à du neuf), aménagement et entretien ;
- et dans tous les locaux (quelle que soit la date de construction) pour les interventions d'urgence, à l'exception des locaux à usage professionnel, commercial, industriel, agricole ou administratif.

Le taux réduit concerne : la main-d'œuvre, les matières premières et fournitures délivrées et facturées par l'entreprise prestataire dans le cadre des travaux qu'elle réalise.

La TVA à taux réduit (10 %/5,5 %) ne s'applique pas

Le taux réduit ne s'applique pas aux matières premières et aux fournitures que le particulier achète lui-même.

Le taux réduit ne s'applique pas à un logement loué en TVA, sauf exceptions.

Certains gros équipements (chaudières, ascenseurs, système de climatisation...) restent soumis à 20 %, sauf les chaudières remplissant les conditions du taux réduit de 5,5 %.

Le cas des rénovations lourdes

Les travaux lourds dans l'ancien (notamment de réhabilitation) qui, par leur nature et leur ampleur, aboutissent à du neuf relèvent du taux de 20 %. Pour sécuriser le taux de TVA de l'opération, n'hésitez pas à rappeler à vos clients qu'ils peuvent consulter l'Administration avant la réalisation des travaux.

L'entreprise doit conserver, à l'appui des factures, l'attestation remise par le preneur des travaux préalablement à leur réalisation (ou au plus tard avant la facturation finale) ; les deux modèles d'attestation (normale ou simplifiée) sont obligatoires.

Dans tous les cas, sans attestation, la TVA à taux réduit (10 %/5,5 %) ne s'applique pas

Pour bénéficier du taux réduit, la loi impose au maître d'ouvrage (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, syndicat de copropriété...) de remettre à chaque entreprise une attestation pour l'ensemble des travaux. Même si l'entreprise réalise des travaux d'entretien de faible montant, l'attestation simplifiée est obligatoire.

Les deux attestations (normale ou simplifiée) sont téléchargeables sur :
– www.ffbatiment.fr ;
– le site de votre fédération ;
– www.impots.gouv.fr.

Les attestations doivent être remplies, datées et signées avant le commencement des travaux (au moment de la signature du devis) ou, au plus tard, avant la facture définitive.

Pour plus de précisions, voir le supplément de *Bâtiment actualité* n° 9 du 21 mai 2014 : « Attestations mode d'emploi ».

Le non-respect du formalisme entraîne pour l'entreprise le redressement immédiat du taux de 10 %/5,5 % en 20 %/10 % sur trois ans.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
1300-SD (01-2014) @ Internet-DGFiP

ATTESTATION NORMALE*

IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT
Je soussigné(e) :
Nom Prénom
Adresse Commune Code postal

NATURE DES LOCAUX
J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :
 maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel
 autre (préciser la nature du local à usage d'habitation)
Les travaux sont réalisés dans :
 un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation proportion de (.....) millièmes de l'immeuble
 un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage
Adresse Commune Code postal

NATURE DES TRAVAUX
J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux à présence attestée, ces travaux :
1. Fondations :
 n'affectent pas les fondations
 ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus des fondations.
2. Éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage :
 n'affectent pas ces éléments
 ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus de ces éléments.
3. Façades (hors ravalement) :
 n'affectent pas les façades
 ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus des façades.

* Pour remplir cette attestation, cocher les cases correspondant à votre situation et compléter les rubriques en pointillés. Vous pouvez expliquer.
* Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
1301-SD (01-2014) @ Internet-DGFiP

ATTESTATION SIMPLIFIÉE*

IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT
Je soussigné(e) :
Nom Prénom
Adresse Commune Code postal

NATURE DES LOCAUX
J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :
 maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel
 autre (préciser la nature du local à usage d'habitation)
Les travaux sont réalisés dans :
 un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble
 un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage
Adresse Commune Code postal

NATURE DES TRAVAUX
J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :
 n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).
 n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second ordre suivants :
Cordes des cages correspondantes aux éléments affectés planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques
 affectent pas une augmentation de la surface de planches de la construction existante supérieure à 10 %.
NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.
 consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.
 affectent les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au I de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales définis par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.
 affectent que les travaux ont la nature de travaux induits indoloremment liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFIATIVES
Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent mensongères de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payée, TVA au taux de :
– 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
– 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que pour les travaux induits qui leur sont indoloremment liés.

Fait à le
Signature du client ou de son représentant :

* Pour remplir cette attestation, cocher les cases correspondant à votre situation et compléter les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative de l'adresse de l'adresse indiquée dans le cadre.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

TVA à taux réduit

Opération de rénovation sur un immeuble d'habitation¹

Le taux réduit de TVA s'applique sur l'ensemble des travaux...

... à condition que chacun des trois éléments suivants

soit modifié à moins de 50 % :

1. Fondations

2. Éléments porteurs – murs porteurs intérieurs et extérieurs, planchers porteurs², éléments de charpente...

3. Consistance des façades – hors ravalement, nettoyage, imperméabilisation, isolation.

... et/ou à condition que parmi les six éléments suivants, un seul soit modifié à moins des deux tiers, les cinq autres pouvant être remplacés à 100 % :

1. Planchers non porteurs² : planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage.

N'en font pas partie : les travaux de revêtement – pose de moquettes, carrelages, parquets, linoléum, mosaïques, marbrerie, etc. ;

2. Huisseries extérieures : éléments dormants et ouvrants assurant la mise hors d'air du bâtiment – portes, fenêtres, portes-fenêtres, vitrages, baies vitrées, Velux et verrières, portes de garage et, le cas échéant, les systèmes de fermeture équipant ces éléments ;

3. Cloisons intérieures : cloisons distributives, fixes ou amovibles, sous forme d'éléments à maçonner ou de plaques à monter quelles qu'en soient la nature – briques, parpaings, plaques sur ossature, carreaux, panneaux, etc. – et la composition – béton, plâtre, bois, tôle, PVC, aggloméré, etc. ;

4. Installations sanitaires et de plomberie : équipements sanitaires : baignoires, bacs à douche, cabines de douche, lavabos, éviers, bidets, chasses d'eau et robinetterie, canalisations d'eau et/ou de gaz intérieures, équipements de production d'eau chaude.

N'en font pas partie : les éléments de raccordement aux réseaux publics et d'assainissement non collectifs, les installations de captage d'eau et systèmes de récupération et de traitement des eaux pluviales lorsqu'ils sont raccordés à l'habitation ;

5. Installations électriques : toutes les composantes du circuit électrique, les équipements de production d'énergie électrique, dont les installations photovoltaïques.

N'en font pas partie : les éléments de raccordement au réseau électrique ;

6. Système de chauffage, pour la métropole : éléments intégrés à l'immeuble permettant de produire – chaudières, convecteurs électriques, inserts, foyers fermés, poêles, capteurs solaires – et transporter, diffuser ou réguler la chaleur – tuyaux, gaines et radiateurs.

N'en font pas partie : les éléments de raccordement aux réseaux de chaleur et les matériels de chauffage mobiles.

1. Immeubles collectifs : ampleur des travaux (rescrit 2007/34) BOI-TVA-IMM-10-10-10-20 § 280
– éléments de gros œuvre : ensemble de l'immeuble ;
– éléments de second œuvre : par appartement.

2. Plancher : plate-forme horizontale entre deux niveaux (BOI-TVA-IMM-10-10-10-20 § 160)
Rez-de-chaussée
– avec cave, sous-sol : plancher = oui
– sans cave, sous-sol : plancher = non
– avec/sans vide sanitaire : plancher = non } rescrit 2007/34